

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-255 du 14 Octobre 1977

portant création, composition et attributions du Comité Permanent pour la construction de l'Ecole Centrale du P.R.P.B.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé un Comité Permanent pour la construction de l'Ecole Centrale du P.R.P.B.

ARTICLE 2. - La composition du Comité est la suivante :

- Président du Comité et Directeur du Projet :  
le Directeur de Cabinet du Président de la République
  - Vice-Président : Le Préfet-Adjoint de la Province de l'Atlantique
  - Maître de l'Oeuvre : Le Directeur de l'Habitat et de la Construction
  - Maître de l'Ouvrage : Le Directeur Général de la SONACOTRAP
  - Membres :
    - : Le Responsable du groupe du Parti du District Urbain de Cotonou I
    - : Le Responsable du groupe du Parti du District Urbain de Cotonou II
    - : Le Responsable du groupe du Parti du District Rural d'Abomey-Calavi.
- Le Secrétaire Administratif du Comité Central.

.../...

ARTICLE 3.- Le Comité Permanent pour la construction de l'Ecole Centrale du P.R.P.B. a pour mission :

- d'organiser scientifiquement la participation effective, efficace et volontaire des militantes et militants à la construction de l'Ecole ;
- de résoudre correctement le problème du déguerpissement des habitants du site retenu pour l'édification de l'Ecole ;
- d'aider par tous les moyens disponibles les Techniciens Coréens à organiser rapidement l'exécution correcte de tous les travaux ;
- d'assurer la sécurité du matériel et des travailleurs et régler au mieux tous les litiges et accidents qui pourraient survenir au cours des travaux.

ARTICLE 4.- En vue de l'accomplissement correct de sa mission, le Comité se mettra en rapport avec le Ministre des Finances pour obtenir les moyens de transport nécessaires, les appartements pour le logement des experts Coréens et tout le matériel représentant la contre-partie béninoise à l'exécution du Projet.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Equipement et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et l'Orientation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Équipement,



Richard RODRIGUEZ

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation  
Nationale,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Membres 8 .--